

Décision n°00–628 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juin 2000 relative à l’instruction de la demande d’autorisation d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée par la société NTL France SAS

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1, L. 34–4 et L. 36–7 (1°) ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 1999 par la société NTL France SAS, sise 38 rue de Berri 75008 Paris, complétée par les courriers du 10 mars, 2 mai et 15 mai 2000 ;

Les communes de Chilly–Mazarin, Igny, Massy, Palaiseau, Les Ulis, Bièvres, Juvisy–sur–Orge, Saint–Cloud, Suresnes, Sèvres, Limay, Toulon et la Valette ainsi que la Communauté d’Agglomération de Mantes en Yvelines, le Syndicat Mixte d’Essonne Câble, le Syndicat d’Agglomération Nouvelle d’Evry, le Syndicat Intercommunal d’Exploitation du Réseau de Vidéocommunication 3S et le Syndicat Intercommunal pour le Développement d’un réseau de Vidéocommunication des Villes d’Essonne Nord ayant été consultés par l’Autorité de régulation des télécommunications par courriers en date du 28 avril, 11 mai et 18 mai 2000 ;

Vu le courrier de NTL France SAS enregistré le 16 juin 2000 en réponse au courrier en date du 13 juin 2000 de l’Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2000,

Décide

:

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d’instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société NTL France SAS en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d’arrêté autorisant la société NTL France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que le projet de cahier des charges associé.

Article 2

– Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction et les projets de modification d’arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 28 juin 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT